

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/38 : CONVENTION F2020-94-02 AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX RELATIFS AUX OUVRAGES DE PROTECTION ANTI-CRUE**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013/3357 relatif aux digues fluviales anti-crue en rives droite et gauche de la Marne et de la Seine dont le département du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2019/12/04/11 approuvant la convention entre la Métropole et le Conseil départemental du Val-de-Marne relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017),

Vu le courrier du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 8 juillet 2020 adressé au Président de la Métropole du Grand Paris et sollicitant une demande de financement,

Vu le projet de convention financière F2020-94-02 ci-annexé annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant l'exercice historique, par le département du Val-de-Marne, de missions relevant de l'item 5°) de l'article L 211-7 du code de l'environnement relatif à la défense contre les inondations,

Considérant la convention dite « Fesneau » signée entre la Métropole et le Département du Val-de-Marne le 30 décembre 2019 et prévoyant que la Métropole contribue financièrement par voie de convention aux travaux de réhabilitation, de fiabilisation et de confortement des murettes anti-crue existantes sous maîtrise d'ouvrage du CD94,

Considérant l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

Considérant l'urgence à conforter des ouvrages anciens au regard des retours d'expérience des crues de 2016 et 2018 afin de garantir la protection des personnes et des biens sur le territoire métropolitain,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur les ouvrages au plus vite et dans les périodes climatiques propices à leurs réalisations,

Considérant que le Président de la Métropole a autorisé le démarrage anticipé des travaux, tel que sollicité dans le dossier technique.

La Commission Biodiversité et nature en ville consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention F2020-94-02 pour le versement d'une subvention d'investissement au Département du Val-de-Marne pour la réalisation de travaux sur les ouvrages de protection contre les inondations, consistant en la réhabilitation de 350 mètres d'une murette anti-crue, de son perré et de l'ensemble des ouvertures batardables du Quai Pompadour à Choisy-le-Roi.

DIT que la subvention d'un montant maximum de 1 420 000 euros HT sera imputée sur le chapitre 204 des budgets 2020 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

DELEGUE au Bureau métropolitain la signature d'un avenant en cas de défaut de perception par le Département du Val-de-Marne des subventions attendues au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, conformément à l'article 3 de la convention ci-annexée.

AUTORISE le Président à signer ce projet de convention et les actes y afférents.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.